VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/318

INTERDICTION DE STATIONNER 18 ET 36 RUE MARIE ET PIERRE CURIE

AUTORISATION D'OCCUPATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :
30 OCT. 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu l'arrêté municipal n°2026/113 du 10 avril 2026 portant délégation à Monsieur Guillaume LEDEBT, 1er adjoint délégué à la transition écologique, à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,
Vu l'arrêté municipal N°2026-230 du 22 juillet 2026 portant autorisation de création temporaire d'écluses pour permettre le croisement des bus dans la rue Marie et Pierre Curie pendant les travaux d'effacement des travaux dans le quartier des Charmettes situés rue Georges Mauduit à Mondeville,
Considérant le retard pris dans la réalisation des travaux précités,
Considérant que dans ce cadre, il convient de prolonger l'arrêté municipal susmentionné,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 2 au lundi 30 novembre 2026, le stationnement sera interdit à hauteur des numéros 18 et 36 de la rue Marie et Pierre Curie à Mondeville afin de permettre aux bus de grandes longueurs de se placer dans une des écluses en cas de croisement dans cette même rue.

Article 2 : Durant la période précitée, les panneaux indiquant l'interdiction de stationner seront implantés à hauteur des numéros 18 et 36 de la rue Marie et Pierre Curie par la société TEIM.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière.

Article 4 : L'entreprise TEIM est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, ainsi qu'à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- L'entreprise TEIM ;
- Monsieur le Directeur de RATP-DEV.

Fait à Mondeville, le 30 OCT. 2026
La Maire,

MAIRIE DE MONDEVILLE (Calvados)